

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 - 76.50.25 76.51.79 - 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
	AU MAROC		A L'ÉTRANGER	
	6 mois	1 an		
Édition générale	80 DH	120 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la régle- mentation postale en vigueur.	
Édition de traduction officielle	60 DH	100 DH		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	80 DH	120 DH		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		100 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

	Pages
Adouls. – Organisation de la profession.	
Décret n° 2-92-290 du 26 kaada 1413 (18 mai 1993) modifiant le décret n° 2-82-415 du 4 rejab 1403 (18 avril 1983) relatif à la nomination des adouls et au contrôle de la profession d'adel ainsi qu'à la rédaction des témoignages et à la fixation des honoraires desdits adouls	453
Convention de crédit acheteur conclue entre le Royaume du Maroc et Banco Santander.	
Décret n° 2-93-540 du 20 safar 1414 (10 août 1993) approuvant la convention de crédit acheteur de \$ US 8.500.000 conclue le 19 hija 1413 (10 juin 1993) entre le Royaume du Maroc et Banco Santander pour le financement partiel de l'avenant III n° 16/AHM/MR/93 au marché n° 128/AHM/MR/89 conclu par l'administration de la défense nationale	453
Accords de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.	
Décret n° 2-93-523 du 21 safar 1414 (11 août 1993) approuvant l'accord de prêt conclu le 23 hija 1413 (14 juin 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement portant sur un montant de 66.000.000 de dollars Etats-unis d'Amérique pour le financement du projet d'aménagement de terrains destinés aux familles à faible revenu	453

Pages

Décret n° 2-93-564 du 21 safar 1414 (11 août 1993) approuvant l'accord de prêt portant sur un montant équivalent à 4.000.000 \$ US conclu le 23 hija 1413 (14 juin 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	453
Décret n° 2-93-565 du 21 safar 1414 (11 août 1993) approuvant l'accord de prêt portant sur un montant équivalent à 215.000.000 \$ US conclu le 23 hija 1413 (14 juin 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	454
Crédit immobilier et hôtelier. – Garantie de l'Etat aux emprunts.	
Décret n° 2-93-585 du 21 safar 1414 (11 août 1993) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un montant de un milliard cinq cent millions de dirhams (1.500.000.000 DH)	454
Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la communauté marocaine à l'étranger. – Délégation d'attributions et de pouvoirs.	
Décret n° 2-93-536 du 27 safar 1414 (17 août 1993) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la communauté marocaine à l'étranger	454

	Pages
Convention modificative à la convention de prêt conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds séoudien de développement.	
Décret n° 2-93-543 du 20 safar 1414 (10 août 1993) approuvant la convention conclue le 2 moharrem 1414 (24 juin 1993) portant modification de la convention de prêt d'un montant de 65.000.000 de rials séoudiens conclue le 16 kaada 1409 (19 juin 1989) entre le Royaume du Maroc et le Fonds séoudien de développement en vue de la participation au financement du projet Tassaout (T 2)	454
Indice du coût de la vie.	
Décret n° 2-93-203 du 6 rebia I 1414 (25 août 1993) fixant les éléments entrant dans la composition de l'indice du coût de la vie	455
Acquisition de matériel agricole. - Encouragement de l'Etat.	
Décret n° 2-93-291 du 6 rebia I 1414 (25 août 1993) complétant le décret n° 2-69-313 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'acquisition de matériel agricole	456
Experts comptables. - Réglementation de la profession.	
Décret n° 2-93-521 du 11 rebia I 1414 (30 août 1993) pris pour l'application de la loi n° 15-89 réglementant la profession d'expert comptable et instituant un ordre des experts comptables	456
Établissements universitaires et cités universitaires.	
Décret n° 2-93-170 du 8 rebia I 1414 (27 août 1993) complétant le décret n° 2-90-554 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires	457
Commerce du café, de la chicorée et du thé. - Réglementation.	
Décret n° 2-93-213 du 8 rebia I 1414 (27 août 1993) modifiant et complétant l'arrêté du 14 chaabane 1370 (21 mai 1951) réglementant le commerce du café, de la chicorée et du thé	458
Importation de certaines espèces fruitières et ornementales de la famille « Rosaceae ». - Conditions sanitaires.	
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 824-93 du 13 hija 1413 (4 juin 1993) relatif aux conditions sanitaires à l'importation de certaines espèces fruitières et ornementales de la famille « Rosaceae »	458
Bourse des valeurs. - Intermédiaires de bourse.	
Arrêté du ministre des finances n° 1309-93 du 24 moharrem 1414 (15 juillet 1993) modifiant l'arrêté n° 935-93 du 1 ^{er} kaada 1413 (23 avril 1993) portant nomination d'intermédiaires de bourse et fixant le montant du cautionnement qu'ils doivent verser au Trésor	466

Service militaire. - Réunions des commissions de sélection des assujettis.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et de l'information n° 1446-93 du 22 safar 1414 (12 août 1993) relatif aux réunions des commissions de sélection des assujettis au service militaire en 1993	466
--	-----

Homologation de normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation et du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 1445-93 du 22 safar 1414 (12 août 1993) portant homologation de normes marocaines	466
---	-----

TEXTES PARTICULIERS

Transfert d'entreprises publiques au secteur privé.

Décret n° 2-93-599 du 14 safar 1414 (4 août 1993) décidant le transfert de la part des participations publiques (51%) détenues par l'Office pour le développement industriel dans le capital de la société « les Ciments de l'Oriental » (CIOR).	467
--	-----

Décret n° 2-93-460 du 20 safar 1414 (10 août 1993) désignant la part des participations publiques dans le capital de la Compagnie des transports au Maroc - Lignes nationales (CTM-LN) en vue d'une cession par voie d'attribution directe	467
--	-----

Décret n° 2-93-587 du 21 safar 1414 (11 août 1993) décidant le transfert par attribution directe des participations publiques détenues dans le capital de la Compagnie des transports au Maroc - Lignes nationales (CTM-LN)	468
---	-----

Banque commerciale du Maroc. - Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 1465-93 du 14 moharrem 1414 (5 juillet 1993) autorisant la Banque commerciale du Maroc à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital	469
--	-----

Société marocaine de dépôt et crédit. - Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 1493-93 du 14 moharrem 1414 (5 juillet 1993) autorisant la Société marocaine de dépôt et crédit à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital	469
---	-----

Société d'assurances et de réassurance « Al Amane » et société d'assurances l'Entente. - Fusion.

Arrêté du ministre des finances n° 1340-93 du 30 moharrem 1414 (21 juillet 1993) portant approbation du transfert à la société d'assurances et de réassurance « Al Amane » du portefeuille actif et passif de la société d'assurances l'Entente	469
---	-----

Société d'assurance et de réassurance « l'Entente ». - Retrait d'agrément.

Arrêté du ministre des finances n° 1341-93 du 30 moharrem 1414 (21 juillet 1993) portant retrait de l'agrément de la société d'assurance et de réassurance « l'Entente »	469
--	-----

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-92-290 du 26 kaada 1413 (18 mai 1993) modifiant le décret n° 2-82-415 du 4 rejab 1403 (18 avril 1983) relatif à la nomination des adouls et au contrôle de la profession d'adel ainsi qu'à la rédaction des témoignages et à la fixation des honoraires desdits adouls.

(Ce texte est publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4207 du 25 hija 1413 (16 juin 1993) p. 995).

Décret n° 2-93-540 du 20 safar 1414 (10 août 1993) approuvant la convention de crédit acheteur de \$ US 8.500.000 conclue le 19 hija 1413 (10 juin 1993) entre le Royaume du Maroc et Banco Santander pour le financement partiel de l'avenant III n° 16/AHM/MR/93 au marché n° 128/AHM/MR/89 conclu par l'administration de la défense nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-92-280 du 4 rejab 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993, notamment son article 29 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit acheteur de \$ US 8.500.000 à augmenter du montant nécessaire pour le financement de 85 % de la prime d'assurance-crédit, conclue le 19 hija 1413 (10 juin 1993) entre le Royaume du Maroc et Banco Santander pour le financement partiel de l'avenant III n° 16/AHM/MR/93 au marché n° 128/AHM/MR/89 conclu par l'administration de la défense nationale.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 safar 1414 (10 août 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contresigner :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-93-523 du 21 safar 1414 (11 août 1993) approuvant l'accord de prêt conclu le 23 hija 1413 (14 juin 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement portant sur un montant de 66.000.000 de dollars des Etats-Unis d'Amérique pour le financement du projet d'aménagement de terrains destinés aux familles à faible revenu.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-92-280 du 4 rejab 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993, notamment son article 29 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt conclu le 23 hija 1413 (14 juin 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement portant sur un montant de 66.000.000 de dollars des Etats-Unis d'Amérique, pour le financement du projet d'aménagement des terrains destinés aux familles à faible revenu.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 safar 1414 (11 août 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contresigner :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-93-564 du 21 safar 1414 (11 août 1993) approuvant l'accord de prêt portant sur un montant équivalent à 4.000.000 \$ US conclu le 23 hija 1413 (14 juin 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-92-280 du 4 rejab 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993, notamment son article 29 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt portant sur un montant équivalent à 4.000.000 \$ US conclu le 23 hija 1413 (14 juin 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du premier projet de financement municipal.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 safar 1414 (11 août 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contresigner :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-93-565 du 21 safar 1414 (11 août 1993) approuvant l'accord de prêt portant sur un montant équivalent à 215.000.000 \$ US conclu le 23 hija 1413 (14 juin 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-92-280 du 4 rejab 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993, notamment son article 29 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt portant sur un montant équivalent à 215.000.000 \$ US conclu le 23 hija 1413 (14 juin 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du deuxième projet d'amélioration de la grande irrigation.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 safar 1414 (11 août 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-93-585 du 21 safar 1414 (11 août 1993) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un montant de un milliard cinq cent millions de dirhams (1.500.000.000 DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 123-69 du 1^{er} janvier 1969 portant agrément du Crédit immobilier et hôtelier comme établissement de crédit foncier, de crédit à la construction et de crédit à l'hôtellerie ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite d'un montant maximum de un milliard cinq cent millions de dirhams (1.500.000.000 DH), la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts du Crédit immobilier et hôtelier, à émettre sur le marché financier national après autorisation du ministre des finances et ce, dans le but de procurer à cet organisme des ressources nouvelles lui permettant de faire face à ses opérations de crédit.

ART. 2. — Ces emprunts pourront être réalisés sous toutes formes et notamment sous forme de bons et d'obligations, ces divers titres étant placés ou non dans le public.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts seront garantis par l'Etat ; la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

ART. 4. — Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêtés du ministre des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 safar 1414 (11 août 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-93-536 du 27 safar 1414 (17 août 1993) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la communauté marocaine à l'étranger.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-92-137 du 11 safar 1413 (11 août 1992) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-91-98 du 18 hija 1413 (9 juin 1993) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des affaires de la communauté marocaine à l'étranger,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Rafiq Haddaoui, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la communauté marocaine à l'étranger, à l'effet d'exercer les pouvoirs et attributions dévolus par la réglementation en vigueur à l'autorité gouvernementale chargée des affaires de la communauté marocaine à l'étranger.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rafiq Haddaoui, les pouvoirs et attributions visés à l'article premier ci-dessus, sont exclusivement exercés par le Premier ministre.

ART. 3. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la communauté marocaine à l'étranger est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 safar 1414 (17 août 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires
de la communauté marocaine
à l'étranger,*
RAFIQ HADDAOUI.

Décret n° 2-93-543 du 20 safar 1414 (10 août 1993) approuvant la convention conclue le 2 moharrem 1414 (24 juin 1993) portant modification de la convention de prêt d'un montant de 65.000.000 de rials séoudiens conclue le 16 kaada 1409 (19 juin 1989) entre le Royaume du Maroc et le Fonds séoudien de développement en vue de la participation au financement du projet Tassaout (T 2).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-92-280 du 4 rejab 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993, notamment son article 29 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Vu le décret n° 2-89-440 du 15 moharrem 1410 (18 août 1989) approuvant la convention de prêt conclue le 16 kaada 1409 (19 juin 1989) entre le Royaume du Maroc et le Fonds séoudien de développement en vue de la participation au financement du projet de canal Tassaout (T 2) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 2 moharrem 1414 (23 juin 1993) portant modification de la convention de prêt d'un montant de 65.000.000 de rials séoudiens conclue le 16 kaada 1409 (19 juin 1989) entre le Royaume du Maroc et le Fonds séoudien de développement pour augmenter ledit prêt d'un montant de 57.583.432,46 rials séoudiens en vue de la participation au financement de la deuxième tranche du projet de canal Tassaout (T. 2).

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 safar 1414 (10 août 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contresigner :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-93-203 du 6 rebia I 1414 (25 août 1993) fixant les éléments entrant dans la composition de l'indice du coût de la vie

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-352 du 28 rebia II 1379 (31 octobre 1959) relatif au relèvement général des salaires en fonction de l'augmentation du coût de la vie, tel qu'il a été modifié, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-92-664 du 26 safar 1413 (26 août 1992) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et sociales, notamment son article premier ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 safar 1414 (3 août 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des produits et services entrant dans la composition de l'indice du coût de la vie (base 100 en 1989) comprend 8 groupes de produits, 53 sous-groupes de produits, 385 produits et 768 variétés.

Le nombre de produits et de variétés, par groupes et sous-groupes, est fixé dans l'annexe jointe au présent décret.

ART. 2. — L'indice du coût de la vie, au niveau national, sera établi d'après les prix de détail pratiqués à : Agadir, Casablanca, Fès, Kenitra, Marrakech, Oujda, Rabat, Tétouan, Meknès, Tanger, Laâyoune. A cet effet, il sera établi un indice du coût de la vie, au niveau de chacune des localités précitées.

ART. 3. — Le décret n° 2-75-22 du 13 ramadan 1395 (20 septembre 1975) fixant les éléments entrant dans la composition de l'indice du coût de la vie est abrogé.

ART. 4. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1414 (25 août 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contresigner :

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques
et sociales,
MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

*

* *

Annexe

Indice du coût de la vie (base 100 : 1989)
Nombre de produits et de variétés

CODE	GROUPES ET SOUS-GROUPES	NOMBRE produits	NOMBRE variétés
1	<i>Alimentation</i>	136	243
101	Céréales et produits à base de céréales.....	18	37
102	Lait, produits laitiers et œufs.....	8	18
103	Corps gras.....	2	4
104	Viandes.....	9	22
105	Poisson frais.....	11	14
106	Poisson en conserve et congelé.....	6	8
107	Légumes frais.....	24	31
108	Légumes secs.....	4	7
109	Légumes en conserve.....	3	7
110	Fruits frais.....	15	26
111	Fruits secs.....	8	15
112	Fruits en conserve.....	1	1
113	Sucre et produits sucrés.....	6	14
114	Thé, café et autres plantes aromatiques.....	4	9
115	Autres produits alimentaires.....	12	17
116	Boissons.....	3	8
117	Tabac et cigarettes.....	2	5
2	<i>Habillement</i>	64	112
201	Vêtements de dessus pour hommes.....	9	16
202	Vêtements de nuit, sous-vêtements et bonneterie.....	9	15
203	Vêtements de dessus pour dames.....	8	10
204	Vêtements de nuit, sous-vêtements et bonneterie.....	7	10
205	Vêtement pour enfants.....	13	15
206	Tissus.....	3	11
207	Confection et entretien de vêtements.....	3	14
208	Chaussures hommes.....	4	8
209	Chaussures dames.....	3	5
210	Chaussures enfants.....	4	5
211	Réparation et entretien de chaussures.....	1	3

CODE	GROUPES ET SOUS-GROUPES	NOMBRE produits	NOMBRE variétés
3	Habitation	18	39
301	Loyer.....	4	12
302	Entretien et réparations.....	7	16
303	Chauffage, éclairage, eau.....	7	11
4	Equipement ménager	54	112
401	Mobilier et accessoires fixes.....	8	18
402	Articles d'ameublement.....	8	19
403	Matériel et articles de cuisine.....	17	32
404	Appareils ménagers.....	11	21
405	Biens et services pour l'entretien de la maison.....	10	22
5	Soins médicaux	33	98
501	Consultation médicale.....	3	5
502	Actes paramédicaux.....	3	7
503	Médicaments.....	23	78
504	Hospitalisation.....	2	5
505	Appareils et matériel thérapeutiques.....	2	3
6	Transport et communications :	24	51
601	Transport privé.....	14	33
602	Transport en commun.....	7	11
603	Communications.....	3	7
7	Loisirs et culture	25	56
701	Biens durables de loisirs et divertissement.....	6	10
702	Articles récréatifs.....	7	16
703	Divertissement et culture.....	9	13
704	Enseignement.....	3	17
8	Autres biens et services	31	57
801	Soins et effets personnels.....	16	28
802	Bijoux et montres.....	4	7
803	Articles divers.....	5	7
804	Restaurants, cafés et hôtels.....	4	11
805	Services divers.....	2	4
	TOTAL.....	385	768

Décret n° 2-93-291 du 6 rebia I 1414 (25 août 1993) complétant le décret n° 2-69-313 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'acquisition de matériel agricole.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-69-313 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'acquisition de matériel agricole, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 safar 1414 (3 août 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret susvisé n° 2-69-313 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La liste du matériel agricole.....

« 1)

« 2)

« 3)

« 4) Unités de conditionnement des produits agricoles :
« construction et équipement des stations de condi-
« tionnement. »

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur et de l'information et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1414 (25 août 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contresigner :

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
ABDELAZIZ MEZIANE.

Le ministre de l'intérieur
et de l'information,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-93-521 du 11 rebia I 1414 (30 août 1993) pris pour l'application de la loi n° 15-89 réglementant la profession d'expert comptable et instituant un ordre des experts comptables.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 15-89 réglementant la profession d'expert comptable et instituant un ordre des experts comptables promulguée par le dahir n° 1-92-139 du 14 rejeb 1413 (8 janvier 1993) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 safar 1414 (3 août 1993),

DÉCRÈTE :

I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Les pouvoirs dévolus à l'administration en vertu des articles 10 et 11 de la loi susvisée n° 15-89 sont exercés par le ministre des finances.

ART. 2. — Lorsqu'en vertu des articles 24 et 43 de la loi précitée n° 15-89, l'avis du conseil national est requis, celui-ci répond à l'autorité gouvernementale demanderesse dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la demande d'avis sauf si ladite demande prévoit un délai plus long.

ART. 3. — En application des articles 47 et 63 de la loi précitée n° 15-89, le ministre des finances désigne un ou plusieurs fonctionnaires de son département en vue de représenter l'administration aux séances du conseil national et des conseils régionaux qui n'ont pas d'objet disciplinaire.

Les convocations, précisant les points à l'ordre du jour, sont adressées au ministre des finances, 15 jours au moins avant la tenue de la réunion du conseil.

Lorsque l'ordre du jour comporte un ou plusieurs points entrant dans la compétence d'un ou plusieurs départements ministériels autres que le ministère des finances, celui-ci en informe les autorités gouvernementales intéressées qui désignent, le cas échéant, leur représentant à la réunion du conseil.

ART. 4. - Lorsque le refus de siéger de la majorité des membres du conseil national ou d'un conseil régional met celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le président du conseil concerné en informe, sans délai, le ministre des finances qui constate cette situation par arrêté.

Dès la publication de cet arrêté au « Bulletin officiel », la commission prévue à l'article 49 de la loi précitée n° 15-89 entre en fonction et le président du conseil régional concerné nomme les quatre experts comptables devant composer la commission prévue à l'article 65 de la même loi laquelle entre en fonction dès que ses membres sont désignés.

ART. 5. - Pour l'application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 50 de la loi précitée n° 15-89, le ressort et le siège des conseils régionaux sont fixés comme suit :

- Région du Sud : siège à Agadir regroupant les provinces d'Agadir, Assa-Zag, Tan-Tan, Tiznit, Guelmim, Tata, Taroudannt, Laâyoune, Oued-Eddahab, Boujdour, Es-Semara et Ouarzazate ;
- Région du Tensift : siège à Marrakech regroupant la Wilaya de Marrakech et les provinces de Safi, El-Kelâa-des-Srarhna et Essaouira ;
- Région du Centre : siège à Casablanca regroupant la Wilaya du Grand Casablanca et les provinces d'El-Jadida, Settât, Khouribga, Beni-Mellal, Azilal et Benslimane ;
- Région du Nord-Ouest : siège à Rabat regroupant la Wilaya de Rabat-Salé et les provinces de Kenitra, Larache, Sidi-Kacem, Khemisset, Tétouan, Tanger et Chefchaouen ;
- Région du Centre-Nord : siège à Fès regroupant la Wilaya de Fès et les provinces de Taza, Taounate, Boulemane et Al-Hoceima ;
- Région de l'Oriental : siège à Oujda regroupant les provinces d'Oujda, Nador et Figuig ;
- Région du Centre-Sud : siège à Meknès regroupant la Wilaya de Meknès et les provinces d'Errachidia, Khenifra et Ifrane.

En vertu du dernier alinéa de l'article 50 de la loi précitée n° 15-89, un décret pris sur proposition du ministre des finances, peut modifier le ressort et le siège des conseils régionaux.

ART. 6. - Une copie des décisions disciplinaires visées aux articles 92 et 98 de la loi précitée n° 15-89 est communiquée, pour information, au ministère des finances dans un délai maximum de 15 jours.

ART. 7. - Les équivalences au diplôme national d'expert comptable, visées à l'article 20 de la loi précitée n° 15-89, sont fixées, à la demande du ministre des finances, par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

II - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 8. - La commission visée à l'article 105 de la loi précitée n° 15-89 est présidée par le secrétaire général du gouvernement ou son représentant. Elle comprend en outre :

- deux représentants du ministre des finances dont un assurant les fonctions de secrétariat ;
- un représentant du ministre chargé du commerce et de l'industrie ;

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques ;
- cinq experts comptables désignés par le ministre des finances remplissant les conditions prévues à l'article 20 de la loi précitée n° 15-89.

Les modalités de fonctionnement de la commission font l'objet d'un règlement intérieur approuvé par le ministre des finances.

ART. 9. - Les conditions de constitution et de dépôt des dossiers d'inscription sur les listes électorales visées à l'article 106 de la loi précitée n° 15-89, sont fixées par arrêté du ministre des finances sur proposition de la commission prévue à l'article 105 de la même loi.

ART. 10. - Les modalités d'organisation de l'examen du diplôme supérieur d'expertise comptable visé à l'article 109 de la loi précitée n° 15-89 ainsi que les conditions de constitution et de dépôt des dossiers des candidats à ce diplôme sont fixées par arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé du commerce et de l'industrie.

ART. 11. - Le ministre des finances, le ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation et le secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1414 (30 août 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contresigner :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

*Le ministre du commerce,
de l'industrie et de la privatisation,*

MOULAY ZINE ZAHIDI.

*Le secrétaire
général du gouvernement,*

ABBAS EL KISSI.

Décret n° 2-93-170 du 8 rebia I 1414 (27 août 1993) complétant le décret n° 2-90-554 du 2 rejab 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-90-554 du 2 rejab 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 safar 1414 (3 août 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Les articles 1 bis, 2 bis, 6 et 7 du décret n° 2-90-554 du 2 rejab 1411 (18 janvier 1991) susvisé sont complétés ainsi qu'il suit :

« Article 1 bis. - L'université Mohammed-V - Souissi de Rabat
« comprend les établissements universitaires suivants :

«
«
« - La faculté des sciences de l'éducation ;

« - La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;

« - L'école nationale supérieure d'informatique et d'analyse
« des systèmes ;

« »

(Le reste sans changement.)

« Article 2 bis. - L'université Hassan II - Mohammedia de
« Casablanca comprend les établissements universitaires suivants :

« »

« - La faculté des sciences et techniques à Mohammadia ;

« - La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales
« à Mohammadia ;

« - L'Institut de la pensée et de la civilisation musulmanes. »

« Article 6. - L'université Cadi Ayyad de Marrakech comprend
« les établissements universitaires suivants :

« »

« - La faculté des sciences As-samlalia ;

« - La faculté des sciences et techniques ;

« - La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;

« »

(Le reste sans changement.)

« Article 7. - L'université Moulay Ismaïl de Meknès comprend
« les établissements universitaires suivants :

« - La faculté des lettres et des sciences humaines ;

« - La faculté des sciences ;

« - La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;

« - L'école supérieure de technologie ;

« - La faculté des sciences et techniques à Errachidia. »

ART. 2. - Le ministre de l'éducation nationale est chargé de
l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et
qui prend effet à compter du 10 moharrem 1414 (1^{er} juillet 1993).

Fait à Rabat, le 8 rebia I 1414 (27 août 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'éducation nationale,
D^r TAIEB CHKILI.

**Décret n° 2-93-213 du 8 rebia I 1414 (27 août 1993) modifiant
et complétant l'arrêté du 14 chaabane 1370 (21 mai 1951)
réglementant le commerce du café, de la chicorée et du thé.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les
marchandises promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405
(5 octobre 1984), notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 14 chaabane 1370 (21 mai 1951) réglementant le
commerce du café, de la chicorée et du thé, tel qu'il a été modifié
par le décret du 28 safar 1376 (4 octobre 1956) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 safar 1414
(3 août 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - L'article 12 de l'arrêté susvisé du
14 chaabane 1370 (21 mai 1951) est abrogé et remplacé ainsi qu'il
suit :

« Article 12. - Sont interdits :

« - La vente de thé en vrac ;

« - La préparation de comprimés avec les résidus de criblage ;

« - En ce qui concerne les thés verts, la coloration à l'aide
« d'indigo et de curcuma et le lustrage au moyen du gypse
« ou de talc. »

ART. 2. - Le ministre du commerce, de l'industrie et de la
privatisation et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire
sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin
officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rebia I 1414 (27 août 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce
de l'industrie et de la privatisation,

MOULAY ZINE ZAHIDI.

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

ABDELAZIZ MEZIANE.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 824-93
du 13 hija 1413 (4 juin 1993) relatif aux conditions sanitaires à
l'importation de certaines espèces fruitières et ornementales de
la famille « Rosaceae ».**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 23 rebia I 1346 (20 septembre 1927) portant
règlement de police sanitaire des végétaux ;

Vu le dahir n° 1-73-439 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant
publication de la convention internationale pour la protection des
végétaux, faite à Rome le 6 décembre 1951 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire
n° 467-84 du 15 jourmada II 1404 (19 mars 1984) réglementant
l'importation de plantes ou parties de plantes susceptibles d'être
infestées par certaines espèces nuisibles de ravageurs animaux ou
végétaux ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire
n° 1306-85 du 19 rebia II 1407 (22 décembre 1986) relatif à la police
sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'importation ;

Sur proposition du directeur de la protection des végétaux,
des contrôles techniques et de la répression des fraudes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'importation sous tous régimes douaniers,
par les ports, postes frontaliers et aéroports cités dans
l'article premier de l'arrêté susvisé n° 1306-85 du 19 rebia II 1407
(22 décembre 1986) autres que le transit de frontière à frontière sans
rupture de charge dans le territoire douanier, des végétaux ou produits
végétaux d'espèces appartenant aux genres *Cydonia*, *Malus*, *Prunus*
et *Pyrus* est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation
technique d'importation.

Pour obtenir cette autorisation technique d'importation, les intéressés doivent adresser une demande à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (inspection régionale de la protection des végétaux) rédigée selon le modèle joint en annexe III du présent arrêté. L'obtention de l'autorisation est subordonnée au respect des conditions techniques particulières énoncées dans le présent arrêté et dans les arrêtés particuliers concernant d'autres organismes nuisibles et relatifs aux conditions sanitaires à l'importation de ces mêmes produits.

L'importation sous tous régimes douaniers, par les ports, postes frontaliers et aéroports cités dans l'article premier de l'arrêté n° 1306-85 du 19 rebia II 1407 (22 décembre 1986) précité autres que le transit de frontière à frontière sans rupture de charge dans le territoire douanier, des végétaux ou produits végétaux d'espèces appartenant aux genres *Fragaria* et *Rubus* est autorisée sous réserve du respect des exigences particulières énoncées en annexe I.

ART. 2. - L'importation sous tous régimes douaniers, y compris le transit dans le territoire douanier, des végétaux ou produits végétaux désignés en annexe II est prohibée selon les prescriptions de cette même annexe.

ART. 3. - L'importation des végétaux et produits végétaux figurant à la colonne 1 de l'annexe I est subordonnée à la présentation d'un certificat phytosanitaire, délivré par le service autorisé du pays d'origine et conforme au modèle établi par la convention internationale pour la protection des végétaux de Rome 1951.

Le certificat phytosanitaire qui portera mention du nom botanique de chaque espèce ainsi que le nom et le nombre exacts de végétaux de chaque variété, doit être établi dans un délai ne dépassant pas quatorze jours avant la date d'expédition des produits.

Le certificat phytosanitaire doit être correctement rédigé et ne doit porter aucune surcharge ou rature. Il doit être soumis avec une copie de la facture commerciale de l'envoi, certifiée conforme par l'expéditeur ou l'importateur, et mentionnant le nom et l'adresse exacts du destinataire, ainsi que le poids et le détail du contenu des colis.

Le certificat phytosanitaire délivré atteste que les végétaux répondent aux exigences particulières citées à la colonne 2 de l'annexe I.

Les végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, doivent être munis d'une étiquette qui atteste que le matériel répond aux exigences particulières citées à la colonne 2 de l'annexe I.

ART. 4. - Les végétaux ou produits végétaux figurant à la colonne 1 de l'annexe I ayant été dédouanés et fait l'objet ou non d'un fractionnement, d'un entreposage ou d'une modification d'emballage, dans un autre pays que le pays d'origine dénommé pays réexpéditeur, doivent être accompagnés des documents suivants :

1. Le certificat phytosanitaire, ou sa copie certifiée conforme, délivré par le service autorisé du pays d'origine ;

2. Un certificat phytosanitaire de réexpédition, conforme au modèle établi par la convention internationale pour la protection des

végétaux de Rome 1951, par lequel les autorités compétentes du pays réexpéditeur attestent que les produits n'ont subi, depuis leur entrée dans ce pays aucune modification contraire aux prescriptions phytosanitaires applicables dans le territoire douanier ;

3. Une copie de la facture commerciale comme prescrit à l'article 3 ci-dessus.

ART. 5. - L'importation des végétaux et produits végétaux figurant à la colonne 1 de l'annexe I ainsi que leurs emballages est subordonnée à une inspection exercée par les fonctionnaires du service de la protection des végétaux dans les formes et conditions prévues par le dahir précité du 23 rebia I 1346 (20 septembre 1927).

Les végétaux ou produits végétaux peuvent être soumis à un examen minutieux, en totalité ou sur échantillon représentatif.

ART. 6. - Le destinataire ou son mandataire doit déclarer le lieu de plantation prévu pour les végétaux importés auprès du fonctionnaire du service de la protection des végétaux chargé du contrôle.

Les végétaux importés, à l'exception de végétaux des genres *Fragaria* et *Rubus*, doivent rester dans la même parcelle pendant au moins deux périodes complètes de végétation où ils seront contrôlés à posteriori par les agents du service de la protection des végétaux.

Aucun prélèvement du matériel végétal destiné à la multiplication ne sera autorisé avant l'expiration de cette période de post-contrôle.

En cas d'importation de plants destinés à compléter leur développement en pépinières nationales, des dérogations aux dispositions de cet article pourront être accordées par décision spéciale du directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes.

ART. 7. - Les envois non conformes aux dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus sont refoulés conformément aux dispositions de l'article 7 du dahir précité du 23 rebia I 1346 (20 septembre 1927).

Lorsque l'inspection à l'importation ou le contrôle à posteriori révèle la présence d'un organisme cité à l'annexe I colonne 2, le refoulement ou la destruction des végétaux aux frais du destinataire ou son mandataire est ordonné par le fonctionnaire du service de la protection des végétaux.

Tous les végétaux trouvés à l'intérieur du pays et qui ont été importés au mépris des conditions prescrites par le présent arrêté seront également détruits par le service de la protection des végétaux.

ART. 8. - Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 hija 1413 (4 juin 1993).

ABDELAZIZ MEZIANE.

ANNEXE I

Exigences particulières pour l'importation de certaines espèces fruitières et ornementales appartenant à la famille des rosacées

DÉSIGNATION DES VÉGÉTAUX ET PRODUITS VÉGÉTAUX 1	EXIGENCES PARTICULIÈRES 2
1. Cydonia	
1.1 Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences	A. L'importation n'est autorisée qu'entre le 1^{er} novembre et le 15 février en cas de provenance de l'hémisphère nord, et entre le 1^{er} mai et le 15 octobre en cas de provenance de l'hémisphère sud et que si les plants sont en repos végétatif et qu'ils n'ont pas dépassé plus d'une année en pépinière après greffage. La date du greffage doit être mentionné sous la rubrique « Déclaration supplémentaire » du certificat phytosanitaire. B. Constatation officielle que les végétaux ont été cultivés dans une région indemne d'<i>Erwinia amylovora</i> et que les végétaux ont été produits sur un champ qui a été reconnu indemne d'<i>Erwinia amylovora</i> pendant la période de végétation précédant l'arrachage, à la suite a) d'inspections officielles effectuées dans le champ de production et dans un rayon de 250 m autour de celui-ci au moins une fois en juillet/août et une fois en septembre/octobre (ou - pour l'hémisphère sud - au cours des périodes correspondantes) et b) de contrôles officiels, par sondage, effectués dans un rayon d'au moins 1 km autour du champ de production dans les lieux où sont cultivés des plantes-hôtes d'<i>Erwinia amylovora</i>, entre juin et octobre (ou - pour l'hémisphère sud - au cours d'une période correspondante) Outre les exigences précitées, constatation officielle que les végétaux ont été cultivés dans une région reconnue indemne de <i>Monilinia fructicola</i> et qu'aucun symptôme de <i>M. fructicola</i> n'a été observé sur les végétaux du champ de production, ou sur les végétaux de ses environs immédiats, depuis le début de la dernière période complète de végétation.
1.2 Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, provenant de tout pays qui n'est pas officiellement reconnu indemne de <i>Monilinia fructicola</i>	Outre les exigences précitées, constatation officielle que les végétaux ont été cultivés dans une région reconnue indemne de <i>Monilinia fructicola</i> et qu'aucun symptôme de <i>M. fructicola</i> n'a été observé sur les végétaux du champ de production, ou sur les végétaux de ses environs immédiats, depuis le début de la dernière période complète de végétation.
1.3 Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences	Outre les exigences précitées, constatation officielle que les végétaux ont été a) cultivés dans un champ dans lequel et à la proximité duquel, suite à des inspections à des dates appropriées durant les trois dernières périodes complètes de végétation, toutes les plantes soupçonnées d'être infestées par le mycoplasme du pear decline ont été éliminées et b) trouvés pratiquement indemnes, durant la période de végétation avant l'expédition, de symptômes dus à d'autres virus, mycoplasmes et organismes similaires.
2. Fragaria	
2.1 Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, provenant de tout pays qui n'est pas officiellement reconnu indemne des organismes nuisibles figurant en colonne 2 ci-contre	Constatation officielle que les végétaux ont été cultivés dans un champ de production dans lequel il n'a été observé aucun symptôme de maladies causées par : - Arabis mosaic virus - <i>Phytophthora fragariae</i> - Raspberry ringspot virus - Strawberry latent ringspot virus - Tomato black ring virus

DÉSIGNATION DES VÉGÉTAUX ET PRODUITS VÉGÉTAUX 1	EXIGENCES PARTICULIÈRES 2
2.2 Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, provenant de tout pays qui n'est pas officiellement reconnu indemne des organismes nuisibles figurant en colonne 2 ci-contre	Outre les exigences précitées, constatation officielle que les végétaux a) ont été cultivés dans un champ de production dans lequel et dans les environs immédiats duquel il n'a été observé depuis le début de la dernière période complète de végétation aucun symptôme de maladies causées par : - Strawberry crinkle virus - Strawberry latent C virus - Strawberry vein banding virus - Strawberry witches' broom MLO - Strawberry yellow edge virus - <i>Xanthomonas fragariae</i> et b) à l'exception des plants issus de semis, proviennent en ligne directe de matériel végétal qui a été aa) dans le cadre d'un système de certification ou bb) lors des trois dernières périodes complètes de végétation, maintenu dans des conditions appropriées, testé et trouvé exempt des organismes nuisibles visés sous a). Cette constatation doit être basée sur des tests officiels utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes.
2.3 Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, provenant de tout pays qui n'est pas officiellement reconnu indemne d'<i>Aphelenchoides fragariae</i> et d'<i>A. besseyi</i>	Outre les exigences précitées, constatation officielle que les végétaux a) ont été cultivés dans un champ de production dans lequel et dans les environs immédiats duquel il n'a été observé aucun symptôme d'<i>Aphelenchoides fragariae</i> ou d'<i>A. besseyi</i> depuis le début de la dernière période complète de végétation et ont été officiellement testés par des méthodes nématologiques appropriées et trouvés indemnes d'<i>Aphelenchoides fragariae</i> et d'<i>A. besseyi</i> b) proviennent, dans le cas de végétaux en culture de tissus, de matériel satisfaisant à la lettre a) de ce poste.
3. Malus	
3.1 Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences	comme 1.1
3.2	
3.2.1 Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, provenant de tout pays qui n'est pas officiellement reconnu indemne de <i>Monilinia fructicola</i>	Outre les exigences précitées, comme 1.2
3.2.2 Fruits frais provenant de tout pays qui n'est pas officiellement reconnu indemne de <i>Monilinia fructicola</i>	L'envoi doit avoir été inspecté juste avant l'expédition et trouvé indemne de tout symptôme d'infection dû à <i>M. fructicola</i> ou traité avant l'expédition à l'aide d'un fongicide reconnu efficace pour empêcher la sporulation du champignon <i>M. fructicola</i>, le traitement pratiqué devant être indiqué sur le certificat phytosanitaire.
3.3 Végétaux, à l'exception des semences, destinés à la plantation provenant de tout pays qui n'est pas officiellement reconnu indemne de <i>Phyllosticta solitaria</i>	Outre les exigences précitées, constatation officielle qu'il n'a été observé aucun symptôme de maladie causée par <i>Phyllosticta solitaria</i>, depuis le début de la dernière période complète de végétation, sur les végétaux du champ de production.
3.4 Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, provenant de tout pays qui n'est pas officiellement reconnu indemne des organismes nuisibles figurant à la colonne 2 ci-contre	Outre les exigences précitées, constatation officielle que les végétaux a) ont été cultivés dans un champ de production dans lequel et dans les environs immédiats duquel il n'a été observé aucun symptôme de maladies causées par : - cherry raspleaf virus (souche américaine) - tomato ringspot virus

DÉSIGNATION DES VÉGÉTAUX ET PRODUITS VÉGÉTAUX 1	EXIGENCES PARTICULIÈRES 2
3.5 Végétaux de <i>Malus pumila</i> (Willd.), à l'exception des semences, destinés à la plantation provenant de tout pays qui n'est pas officiellement reconnu indemne de l'« apple proliferation mycoplasma »	depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétations et b) proviennent en ligne directe de matériel végétal qui a été aa) dans le cadre d'un système de certification ou bb) lors des trois dernières périodes complètes de végétations, maintenu dans des conditions appropriées, testé et trouvé exempt des organismes nuisibles visés sous a). Cette constatation doit être basée sur des tests officiels utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes. Outre les exigences précitées, constatation officielle a) que les végétaux sont originaires de régions connues exemptes d'« apple proliferation mycoplasma » ou b) qu'il n'a été observé aucun symptôme de maladie causée par l'« apple proliferation mycoplasma » depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation sur les végétaux du champ de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats. et c) que les végétaux, à l'exception des plants issus de semis, proviennent en ligne directe de matériel végétal qui a été aa) dans le cadre d'un système de certification ou bb) lors des six dernières périodes complètes de végétations, maintenu dans des conditions appropriées, testé et trouvé exempt de l'« apple proliferation mycoplasma ». Cette constatation doit être basée sur des tests officiels utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes.
3.6 Végétaux, à l'exception des semences, destinés à la plantation	Outre les exigences précitées, constatation officielle que les végétaux ont été trouvés pratiquement indemnes, durant la période de végétation avant l'expédition, de symptômes dus à d'autres virus, mycoplasmes et organismes similaires.
4. Prunus	
4.1	
4.1.1 Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, provenant de tout pays qui n'est pas officiellement reconnu indemne de <i>Monilinia fructicola</i>	comme 1.2
4.1.2 Fruits frais provenant de tout pays qui n'est pas officiellement reconnu indemne de <i>Monilinia fructicola</i>	Outre les exigences précitées, comme 3.2.2
4.2 Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, provenant de tout pays qui n'est pas officiellement reconnu indemne des organismes nuisibles figurant à la colonne 2 ci-contre	Outre les exigences précitées, constatation officielle qu'il n'a été observé aucun symptôme de maladies causées par : – Apricot chlorotic leafroll mycoplasma – <i>Xanthomonas campestris</i> pv <i>pruni</i> depuis le début de la dernière période complète de végétation sur les végétaux du champ de production.
4.3 Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, provenant de tout pays qui n'est pas officiellement reconnu indemne des organismes nuisibles figurant sous A. à la colonne 2 ci-contre Végétaux destinés à la plantation provenant de tout pays qui n'est pas officiellement reconnu indemne des organismes nuisibles figurant sous B. à la colonne 2 ci-contre	Outre les exigences précitées, constatation officielle que les végétaux a) ont été cultivés dans un champ de production dans lequel et dans les environs immédiats duquel il n'a été observé aucun symptôme de maladies causées par : A. – Cherry raspleaf virus (souche américaine) – Little cherry pathogen – Peach mosaic virus (souche américaine) – Peach phony bacterium – Peach rosette mycoplasma – Peach yellows mycoplasma – Plum line pattern virus (souche américaine) – X-disease mycoplasma

DÉSIGNATION DES VÉGÉTAUX ET PRODUITS VÉGÉTAUX 1	EXIGENCES PARTICULIÈRES 2
4.4 Végétaux des espèces de <i>Prunus</i> suivantes, destinés à la plantation, à l'exception des semences, provenant de tout pays qui n'est pas officiellement reconnu indemne du virus de la Sharka : <i>Prunus amygdalus</i> Batsch <i>Prunus armenica</i> L. <i>Prunus blireiana</i> André <i>Prunus brigantina</i> Vill. <i>Prunus cerasifera</i> Ehrh. <i>Prunus cistena</i> Hansen <i>Prunus curdica</i> Fenzl. et Fritsch <i>Prunus domestica</i> L. <i>Prunus domestica</i> ssp. <i>domestica</i> L. <i>Prunus domestica</i> ssp. <i>insititia</i> (L.) C.K. Schneid. <i>Prunus domestica</i> ssp. <i>italica</i> (Borkh.) Hegi. <i>Prunus glandulosa</i> Thunb. <i>Prunus holoserica</i> Batal. <i>Prunus hortulana</i> Bailey <i>Prunus japonica</i> Thunb. <i>Prunus mandshurica</i> (Maxim.) Koehne <i>Prunus maritima</i> Marsh. <i>Prunus mume</i> Sieb. et Zucc <i>Prunus nigra</i> Ait. <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch <i>Prunus salicina</i> L. <i>Prunus sibirica</i> L. <i>Prunus simonii</i> Carr. <i>Prunus spinosa</i> L. <i>Prunus tomentosa</i> Thunb. <i>Prunus triloba</i> Lindl. Ou d'autres espèces du genre <i>Prunus</i> sensibles à la maladie de la Sharka 4.5 Végétaux d'espèce <i>Prunus avium</i> destinés à la plantation, à l'exception des semences, provenant de tout pays qui n'est pas officiellement reconnu indemne de « cherry necrotic rusty mottle virus » 4.6 Végétaux de <i>Prunus persicae</i> destinés à la plantation, provenant de tout pays qui n'est pas officiellement reconnu indemne de <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>persicae</i> 5. Pyrus 5.1 Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences 5.2 5.2.1 Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, provenant de tout pays qui n'est pas officiellement reconnu indemne de <i>Monilinia fructicola</i>	B. - Tomato ringspot virus depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation et b) proviennent en ligne directe de matériel végétal qui a été aa) dans le cadre d'un système de certification ou bb) lors des trois dernières périodes complètes de végétation, maintenu dans des conditions appropriées, testé et trouvé exempt des organismes nuisibles visés sous a). Cette constatation doit être basée sur des tests officiels utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes. Outre les exigences précitées, constatation officielle que les végétaux a) ont été produits dans un champ de production aa) dans lequel et dans les environs immédiats duquel il n'a été observé aucun symptôme de maladie causée par le virus de la Sharka depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation et bb) dans lequel tous les végétaux qui ont montré des symptômes de maladies dues à d'autres virus, mycoplasmes ou organismes similaires, ont été éliminés et b) à l'exception des plants issus de semis, proviennent en ligne directe de matériel végétal qui a été aa) dans le cadre d'un système de certification ou bb) lors des trois dernières périodes complètes de végétation, maintenu dans des conditions appropriées, testé et trouvé exempt du virus de la Sharka. Cette constatation doit être basée sur des tests officiels utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes. Outre les exigences précitées, constatation officielle qu'il n'a été observé aucun symptôme de maladie causée par le « cherry necrotic rusty mottle virus » depuis le début de la dernière période complète de végétation sur les végétaux du champ de production. Outre les exigences précitées, constatation officielle que les végétaux ont été cultivés dans une région où <i>P. syringae</i> pv. <i>persicae</i> n'est pas présent et dans un champ de production qui, lors de l'inspection pendant la dernière période complète de végétation, a été trouvé indemne de cette maladie. comme 1.1 Outre les exigences précitées, comme 1.2

DÉSIGNATION DES VÉGÉTAUX ET PRODUITS VÉGÉTAUX 1	EXIGENCES PARTICULIÈRES 2
5.2.2 Fruits frais provenant de tout pays qui n'est pas officiellement reconnu indemne de <i>Monilinia fructicola</i>	Outre les exigences précitées, comme 3.2.2
5.3 Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences	Outre les exigences précitées, comme 1.3
6. Rubus	
6.1 Végétaux destinés à la plantation provenant de tout pays qui n'est pas officiellement reconnu indemne des organismes nuisibles figurant à la colonne 2 ci-contre	Constataction officielle que les végétaux ont été cultivés dans un champ de production dans lequel il n'a été observé, depuis le début de la dernière période complète de végétation, aucun symptôme de maladies causées par : - Arabis mosaic virus - Raspberry ringspot virus - Strawberry latent ringspot virus - Tomato black ring virus.
6.2 Végétaux destinés à la plantation provenant de tout pays qui n'est pas officiellement reconnu indemne des organismes nuisibles figurant à la colonne 2 ci-contre	Outre les exigences précitées, constatation officielle que les végétaux a) sont exempts d'aphides (y compris leurs œufs) b) ont été cultivés dans un champ de production dans lequel et dans les environs immédiats duquel il n'a été observé, depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation, aucun symptôme de maladies causées par : - Black raspberry latent virus - Cherry leafroll virus - Prunus necrotic ringspot virus - Raspberry leaf curl virus (souche américaine) - Tomato ringspot virus et c) proviennent en ligne directe de matériel végétal qui a été - aa) dans le cadre d'un système de certification ou - bb) lors des trois dernières périodes complètes de végétation, maintenu dans des conditions appropriées, testé et trouvé exempt des organismes nuisibles visés sous b). Cette constatation doit être basée sur des tests officiels utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes.

* * *

ANNEXE II

Végétaux ou produits végétaux dont l'introduction est prohibée

DÉSIGNATION DES VÉGÉTAUX ET PRODUITS VÉGÉTAUX 1	OBSERVATIONS 2
Végétaux, à l'exception des fruits et semences, appartenant aux genres, espèces ou cultivars suivants : - Chaenomeles - Crataegus - Cotoneaster - Eryobotraya - Pyracantha - Sorbus - Stranvaesia - Les cultivars Alexandrine Douillard, Durondeau, Passe-Crassane de Pyrus - Les cultivars Idared, Red Jade, Van Eseltine de Malus	Importation prohibée de tous pays. Une dérogation peut être accordée par décision spéciale du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire

* * *

ANNEXE III

Demande d'autorisation technique d'importation

(A adresser à la Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes,
inspection régionale de la protection des végétaux la plus proche)

M. demande à M. le Directeur de la protection des végétaux,
des contrôles techniques et de la répression des fraudes l'autorisation d'importer au Maroc les végétaux décrits ci-dessous :

Nom botanique de l'espèce :

Nature du matériel (p. ex. porte-greffes, greffons, boutures, plants, semences) :

Nombre :

Nom et adresse de l'expéditeur :

Pays et région de production :

Pépinière :

Origine des porte-greffes et greffons utilisés :

Le matériel à importer est :

☐ certifié virus-free

(Cochez la case correspondante)

☐ certifié virus-tested

☐ non-certifié

Nom et adresse de l'utilisateur :

Date d'importation envisagée :

Port d'entrée envisagé :

Lieu de plantation envisagé (Indiquez les coordonnées précises) :

Autres informations :

M. s'engage à respecter les différentes prescriptions
de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 824-93 du 13 hija 1413 (4 juin 1993) relatif aux
conditions sanitaires à l'importation de certaines espèces fruitières et ornementales de la famille « Rosaceae ».

(Date/Signature et cachet du demandeur)

Autorisation technique d'importation accordée

(Date/Cachet et signature
de l'Inspecteur régional de la protection des végétaux)

Arrêté du ministre des finances n° 1309-93 du 24 moharrem 1414 (15 juillet 1993) modifiant l'arrêté n° 935-93 du 1^{er} kaada 1413 (23 avril 1993) portant nomination d'intermédiaires de bourse et fixant le montant du cautionnement qu'ils doivent verser au Trésor.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 935-93 du 1^{er} kaada 1413 (23 avril 1993) portant nomination d'intermédiaires de bourse et fixant le montant du cautionnement qu'ils doivent verser au Trésor ;

Vu la demande présentée par la Caisse nationale de crédit agricole ;

Vu l'avis émis par le comité technique de la Bourse des valeurs de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté susvisé n° 935-93 du 1^{er} kaada 1413 (23 avril 1993) sont complétées comme suit :

« Article premier. — Sont autorisées en qualité d'intermédiaires de bourse les personnes morales ci-après désignées :

- «
« — La Société Onapar-Courtage dite OPC ;
« — La Caisse nationale de crédit agricole. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 moharrem 1414 (15 juillet 1993).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et de l'information n° 1446-93 du 22 safar 1414 (12 août 1993) relatif aux réunions des commissions de sélection des assujettis au service militaire en 1993.

LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INFORMATION,

Vu le dahir n° 1-92-165 du 11 rebia II 1413 (9 octobre 1992) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire, notamment son article 11,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les commissions de sélection prévues par l'article 11 du décret royal portant loi susvisé n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) se réuniront dans les provinces et préfectures du Royaume entre le 1^{er} et le 31 octobre 1993 selon un calendrier qui sera notifié aux autorités intéressées.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 safar 1414 (12 août 1993).

Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Le ministre de l'intérieur
et de l'information,
DRISS BASRI.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation et du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 1445-93 du 22 safar 1414 (12 août 1993) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRIVATISATION,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 7 chaoual 1413 (30 mars 1993),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. — Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce, de l'industrie et de la privatisation, division de la normalisation (SNIMA).

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 safar 1414 (12 août 1993).

Le ministre du commerce,
de l'industrie
et de la privatisation,
MOULAY ZINE ZAHIDI.

Le ministre des travaux publics,
de la formation professionnelle
et de la formation des cadres,
MOHAMED KABBAJ.

Annexe

- NM 00.4.001 : Protection contre les agents physiques, chimiques et biologiques — Essai au brouillard Salin ;
- NM 01.9.023 : Protection externe des canalisations métalliques : Techniques des essais — Mesure du pH des produits de protection ;
- NM 10.4.018 : Protection externe des canalisations métalliques : Bandes adhésives et bandes imprégnées. Spécifications générales ;
- NM 10.4.019 : Protection externe des canalisations métalliques : Techniques des essais — Comportement aux chocs thermiques des produits de protection ;
- NM 10.4.020 : Protection externe des canalisations métalliques : Techniques des essais — Contrôle de l'adhérence des produits de protection en bandes adhésives ;
- NM 10.4.021 : Protection externe des canalisations métalliques : Techniques des essais. Essai de résistance au brouillard salin des produits de protection.
- NM 10.4.022 : Protection externe des canalisations métalliques : Techniques des essais — Essai de traction des produits de protection en bandes.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-93-599 du 14 safar 1414 (4 août 1993) décidant le transfert de la part des participations publiques (51 %) détenues par l'Office pour le développement industriel dans le capital de la société « les Ciments de l'Oriental » (CIOR).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), notamment son article 4 alinéa 2 ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée ;

Vu la loi n° 11-91 portant ratification du décret n° 2-90-402 du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) promulguée par le dahir n° 1-92-6 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu l'avis conforme donné par la commission des transferts le 29 juin 1993 relativement au transfert par attribution directe des actions publiques détenues dans la société « Les Ciments de l'Oriental (CIOR) » ;

Vu le décret n° 2-93-586 du 14 safar 1414 (4 août 1993) désignant la part des participations publiques (51 %) détenues par l'Office pour le développement industriel dans le capital de la société « les Ciments de l'Oriental » (CIOR) en vue d'une cession par attribution directe ;

Vu le contrat de cession, en date du 4 août 1993, passé entre le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts d'entreprises publiques au secteur privé et la société HOLDERCIM ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La part des participations publiques détenues par l'Office pour le développement industriel (ODI), soit 51 % du capital de la société « les Ciments de l'Oriental » (CIOR), société anonyme ayant son siège social au 22, rue Jbel El Ayachi — Agdal — Rabat et ayant pour objet la production et la commercialisation de ciment sont cédées à la société HOLDERCIM, société anonyme de droit français, ayant son siège à Paris, agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte de toute personne physique ou morale dépendant du groupe HOLDERBANK, au prix global de six cent quatorze millions de dirhams (614.000.000 DH).

ART. 2. — Le présent décret ainsi que l'avis conforme de la commission des transferts susvisé seront publiés au *Bulletin officiel*. Le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts d'entreprises publiques au secteur privé est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 14 safar 1414 (4 août 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

*Le ministre du commerce,
de l'industrie et de la privatisation,*

MOULAY ZINE ZAHIDI.

*
* *

Commission des transferts

Décision d'avis conforme

La commission des transferts, présidée par M. Moulay Zine Zahidi, ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation, a tenu le 29 juin 1993 à 17 heures, une réunion à laquelle ont pris part Messieurs :

- Abdellatif Belbachir ;
- Rachid Haddaoui ;
- Khalid Kadiri ;
- Abdelaziz Meziane ;
- Driss Toulali,

à l'effet de délibérer sur la requête présentée par le ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation et relative à la conformité du projet de cession par attribution directe des actions publiques détenues dans la société « les Ciments de l'Oriental » (CIOR).

La commission des transferts, après avoir examiné le rapport soumis par le ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation, décide de donner un avis conforme à la proposition de transfert par voie d'attribution directe, au profit de la société HOLDERCIM, de 51 % du capital, et ce, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990).

Fait à Rabat, le 29 juin 1993.

*Le ministre du commerce,
de l'industrie et de la privatisation,
le président*

MOULAY ZINE ZAHIDI.

ABDELLATIF BELBACHIR. RACHID HADDAOUI. KHALID KADIRI.
ABDELAZIZ MEZIANE. DRISS TOULALI.

Décret n° 2-93-460 du 20 safar 1414 (10 août 1993) désignant la part des participations publiques dans le capital de la Compagnie des transports au Maroc-Lignes nationales (CTM-LN) en vue d'une cession par voie d'attribution directe.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), notamment son article 4, alinéa 2 ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée, notamment son article 18 ;

Vu la loi n° 11-91 portant ratification du décret n° 2-90-402 du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) promulguée par le dahir n° 1-92-6 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu l'avis conforme donné par la commission des transferts le 5 kaada 1413 (27 avril 1993) relativement au transfert par attribution directe des participations publiques dans le capital de la Compagnie des transports au Maroc-Lignes nationales (CTM-LN) ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les participations publiques dans le capital de la CTM-LN, société anonyme ayant son siège social au 23, rue Léon l'Africain et déployant une activité de transport routier de voyageurs et de messagerie, actuellement détenues par :

- l'Office national des chemins de fer avec 101.760 actions représentant 10,79 % du capital ;
- la Caisse de dépôt et de gestion avec 42.720 actions représentant 4,53 % du capital ;
- le Trésor public avec 185.591 actions représentant 19,68 % du capital,

et dont la somme représente 35 % du capital, feront l'objet d'une cession, au secteur privé, par voie d'attribution directe.

ART. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 safar 1414 (10 août 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contresigner :

Le ministre du commerce,
de l'industrie et de la privatisation,

MOULAY ZINE ZAHIDI.

Décret n° 2-93-587 du 21 safar 1414 (11 août 1993) décidant le transfert par attribution directe des participations publiques détenues dans le capital de la Compagnie des transports au Maroc-Lignes nationales (CTM-LN).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), notamment son article 4, alinéa 2 ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée, notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 11-91 portant ratification du décret n° 2-90-402 du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) promulguée par le dahir n° 1-92-6 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu l'avis conforme donné par la commission des transferts le 5 kaada 1413 (27 avril 1993) relativement au transfert par attribution directe des participations publiques dans le capital de la Compagnie des transports au Maroc-Lignes nationales (CTM-LN) ;

Vu le décret n° 2-93-460 du 20 safar 1414 (10 août 1993) désignant la part des participations publiques dans le capital de la Compagnie des transports au Maroc-Lignes nationales en vue d'une cession par voie d'attribution directe ;

Vu le contrat de cession sous condition suspensive, en date du 23 moharrem 1414 (14 juillet 1993), passé entre le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts d'entreprises publiques au secteur privé et le consortium composé des sociétés :

- Interfina, Casablanca ;
- Banque centrale populaire, Casablanca ;

- Bank Al-Amal, Casablanca ;
- Assurances Al-Amane, Casablanca ;
- Caisse interprofessionnelle marocaine des retraités, Casablanca ;
- Asma Invest, Casablanca.

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les participations publiques détenues par :

- l'Office national des chemins de fer (101.760 actions représentant 10,79 % du capital) ;
- la Caisse de dépôt et de gestion (42.720 actions représentant 4,53 % du capital) ;
- le Trésor public (185.591 actions représentant 19,68 % du capital),

et dont la somme représente 35 % du capital de la Compagnie de transports au Maroc-Lignes nationales (CTM-LN), société anonyme ayant son siège social au 23, rue Léon l'Africain et déployant une activité de transport routier de voyageurs et de messagerie, sont cédées au consortium composé des sociétés :

- Interfina, Casablanca ;
- Banque centrale populaire, Casablanca ;
- Bank Al-Amal, Casablanca ;
- Assurances Al-Amane, Casablanca ;
- Caisse interprofessionnelle marocaine des retraités, Casablanca ;
- Asma Invest, Casablanca,

au prix global de cent onze millions cinq cent soixante-trois mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit dirhams (111.563.998 DH).

ART. 2. — Le présent décret, ainsi que l'avis conforme de la commission des transferts susvisé seront publiés au *Bulletin officiel*. Le ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 21 safar 1414 (11 août 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contresigner :

Le ministre du commerce,
de l'industrie et de la privatisation,

MOULAY ZINE ZAHIDI.

*
* *

Commission des transferts

Avis conforme

La commission des transferts, présidée par M. Moulay Zine Zahidi, ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation, a tenu le 27 avril 1993 à 16 heures, une réunion à laquelle ont pris part Messieurs :

- Abdellatif Belbachir ;
- Rachid Haddaoui ;
- Khalid Kadiri ;
- Abdelaziz Meziane ;
- Driss Toulali,

à l'effet de délibérer sur la proposition de cession par attribution directe de 35 % du capital de la Compagnie de transports au Maroc-Lignes nationales (CTM-LN) présentée par le ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation,

La commission des transferts, après avoir examiné le rapport soumis par monsieur le ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation, a donné son avis conforme à la proposition de transfert par attribution directe.

Fait à Rabat, le 27 avril 1993.

*Le ministre du commerce,
de l'industrie et de la privatisation,
le président,
MOULAY ZINE ZAHIDI.*

ABDELLATIF BELBACHIR. RACHID HADDAOUI. KHALID KADIRI.
ABDELAZIZ MEZIANE. DRISS TOULALI.

Arrêté du ministre des finances n° 1465-93 du 14 moharrem 1414 (5 juillet 1993) autorisant la Banque commerciale du Maroc à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier par procès verbal tournant du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Banque commerciale du Maroc ayant son siège social à Casablanca, 2, boulevard Moulay Youssef, est autorisée à continuer à exercer son activité à la suite de l'augmentation de son capital de 776.091.600 DH à 1.173.838.600 DH.

ART. 2. — Bank Al-Maghrib est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 moharrem 1414 (5 juillet 1993).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1493-93 du 14 moharrem 1414 (5 juillet 1993) autorisant la Société marocaine de dépôt et crédit à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier par procès verbal tournant du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société marocaine de dépôt et crédit ayant son siège social à 79, avenue Hassan II - Casablanca, est autorisée à exercer son activité à la suite de l'augmentation de son capital de 101.250.000 DH à 607.500.000 DH.

ART. 2. — Bank Al-Maghrib est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 moharrem 1414 (5 juillet 1993).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1340-93 du 30 moharrem 1414 (21 juillet 1993) portant approbation du transfert à la société d'assurances et de réassurance « Al Amane » du portefeuille actif et passif de la société d'assurances l'Entente.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurance et de capitalisation, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 17 ;

Vu le traité de fusion par absorption conclu entre l'Entente et Al Amane le 6 avril 1993 ;

Vu la demande d'approbation présentée par la société d'assurances et de réassurance Al Amane le 31 juillet 1992 ;

Vu l'avis publié au « Bulletin officiel » n° 4188 du 10 chaabane 1413 (3 février 1993) ;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée au ministère des finances au sujet du traité de fusion par absorption ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées du 6 octobre 1992,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, dans les conditions prévues par l'article 17 de l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) susvisé, le traité de fusion par absorption conclu le 6 avril 1993 entre la société d'assurances l'Entente et la société d'assurances et de réassurance Al Amane dont les sièges sont à Casablanca, 122, avenue Hassan II.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 moharrem 1414 (21 juillet 1993).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1341-93 du 30 moharrem 1414 (21 juillet 1993) portant retrait de l'agrément de la société d'assurance et de réassurance « l'Entente ».

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurance et de capitalisation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 179-68 du 5 avril 1968 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurance et

de capitalisation, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 1316-83 du 10 safar 1404 (16 novembre 1983) ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 2 février 1951 portant agrément de la société d'assurances « l'Entente » ;

Vu l'accord de fusion par absorption conclu le 6 avril 1993 entre la société d'assurances et de réassurance Al Amane et la société d'assurances « l'Entente » ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées du 6 octobre 1992,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1993, est retiré à la société d'assurances et de réassurance « l'Entente » dont le siège social est à Casablanca, 122, avenue Hassan II, l'agrément qui lui avait été accordé par arrêté du 2 février 1951.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 moharrem 1414 (21 juillet 1993).

MOHAMED BERRADA.

Secrétariat Général du Gouvernement
(Imprimerie officielle)